



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets
Déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice de mai 2009/rév. mars 2021

Exigences générales relatives aux places de tri des déchets de chantier

- Autorisations requises** La mise en place et l'exploitation d'une place de tri des déchets de chantier nécessitent au moins un permis de construire et une autorisation en matière de protection des eaux. En outre, une autorisation d'exploiter en matière de gestion des déchets de l'OED est requise. Le dossier de demande doit être soumis à l'autorité communale. L'exploitation ne peut commencer que lorsque les autorisations nécessaires sont entrées en force, que les installations et les équipements sont en bon état de fonctionnement et qu'ils ont été réceptionnés par les autorités.
- Conformité à la zone** Les places de tri des déchets de chantier seront aménagées dans des zones industrielles, des zones artisanales ou des zones d'affectation spéciale. En règle générale, aucune dérogation ne peut être octroyée hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT).
- Impact sur l'environnement** Le voisinage ne doit pas être incommodé par des nuisances. Les installations destinées au tri, au traitement ou au recyclage de déchets d'une capacité supérieure à 10 000 tonnes par an sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).
- Zones de protection des eaux souterraines** Par mesure de précaution, il est interdit d'établir une place de tri ou un dépôt provisoire dans les zones de protection des eaux souterraines.
- Revêtements** L'aire de déversement, de tri et de stockage doit être munie d'un revêtement étanche et résistant aux sollicitations mécaniques, et doit être séparée des autres surfaces, et notamment des aires de circulation, par des ruptures de déclivité ou des rigoles d'écoulement. Les revêtements seront contrôlés périodiquement et réparés en cas de dommages.
- Assainissement des biens-fonds** L'assainissement des biens-fonds (évacuation des eaux usées domestiques et eaux pluviales) doit être effectué conformément aux notices spécifiques. Des documents à ce sujet sont notamment disponibles sur le site www.be.ch/oed, domaine « Protection des eaux ».
- Evacuation des eaux** Les eaux de l'aire de déversement, de tri et de stockage seront évacuées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées, après traitement dans un décanteur suivi d'un séparateur d'huiles minérales. Le dimensionnement des installations de séparation est régi par la norme suisse SN 592 000. Le décanteur doit être dimensionné en fonction des exigences accrues.

Séparateurs	Les séparateurs doivent être contrôlés régulièrement, au moins deux fois par an. Il s'agit d'en vérifier le contenu du point de vue des hydrocarbures et des boues ; si nécessaire, il faut les vidanger dans les règles de l'art.
Écoulement de liquides	Au cas où, lors du déversement ou du traitement des déchets, des pertes de liquides sont constatées, il faut contrôler immédiatement les séparateurs, et les vidanger si nécessaire.
Déchets spéciaux	Si des déchets spéciaux (p. ex. récipients contenant des liquides ou des peintures) sont découverts lors du déversement ou du tri des déchets livrés, il y a lieu de les retirer immédiatement. Les déchets spéciaux triés doivent être stockés en lieu sûr (bennes ou conteneurs étanches verrouillables). Ils doivent ensuite être éliminés selon les prescriptions de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610). Si nécessaire, il faut avertir l'OED.
Absence de raccordement à la canalisation	Si le site n'est pas raccordé à une canalisation d'eaux résiduares ou d'eaux mélangées, il est nécessaire de couvrir les aires de déversement, de tri et de stockage. Si des eaux usées sont produites malgré tout, elles seront collectées dans un bassin étanche et sans écoulement, puis évacuées vers la STEP, d'entente avec les responsables de cette dernière.
Surfaces sans revêtement étanche	Sur des places sans revêtement étanche, seuls des bennes et des conteneurs vides et nettoyés peuvent être stockés. Sont par ailleurs applicables les « Prescriptions en matière de protection des eaux pour la fabrication, le stockage et l'utilisation de matériaux de récupération ». Des documents à ce sujet sont notamment disponibles sur le site www.be.ch/oed , domaine « Déchets ». Le traitement des déchets et tout lavage de machines et d'engins sont interdits sur les places sans revêtement étanche.
Exigences en matière d'évacuation des eaux usées	L'évacuation des eaux usées est soumise aux conditions figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux délivrée. En cas de déversement d'eaux usées, il convient de respecter les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), en particulier les exigences numériques prévues à l'annexe 3.2, chiffre 2.
Renseignements	Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la division Entreprises et gestion des déchets de l'OED (tél. 031 633 39 15).